



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23089140

e.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

23 JUN 2023

Greffe
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0478 347 778

Nom

(en entier) : Jolimont Formation

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 7100 La Louvière, Rue Ferrer 159

Objet de l'acte : Modification des statuts - Recomposition des membres de l'Assemblée Générale - Recomposition du Conseil d'Administration

Point 1 : Modification des statuts

L'Assemblée générale du 31 mars 2023 a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts suivants :

Titre I : Préambule

L'Association fait partie du GROUPE JOLIMONT, dont l'incarnation juridique est l'ASBL Unité Jolimont, qui réunit plusieurs institutions dans le but d'établir entre elles diverses formes de solidarité, de partager des compétences, des valeurs humaines, des intérêts scientifiques, de renforcer leur complémentarité en étant actives dans le domaine des soins hospitaliers et ambulatoires et dans les domaines de l'accueil des enfants, des personnes âgées et de toute personne en difficulté de vie.

Titre II : Constitution

Article 1 : Constitution

L'Association a été constituée par acte authentique du 25 juin 2002 publié au Moniteur belge, le 19 septembre 2022.

Article 2 : Dénomination et forme

L'Association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens du Livre 9 du Code des sociétés et des associations.

Sa dénomination est « Jolimont Formation ».

Article 3 : Siège

L'Association a son siège en Région Wallonne, rue Ferrer, 159 à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul).

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, et en conséquence de modifier les statuts concernant le siège.

Son adresse électronique est la suivante : jolimont.formatio@jolimont.be

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre III : But / Objet

Article 5 : But

L'Association poursuit un but désintéressé conformément au message des fondatrices de Jolimont explicité dans la charte du 27 décembre 1999 : contribuer à l'exercice et au développement de l'action chrétienne pour venir en aide à autrui.

L'Association a pour but l'organisation, la direction et la dispensation de tout enseignement de formation continuée pour les professionnels de la santé.

Article 6 : Objet

Pour réaliser son but, l'Association offrira l'ensemble des services en matière de formation : analyse des besoins en formation, conception, planification, réalisation et évaluation des actions de formation.

Dans ce cadre, l'Association dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir dans son domaine d'activités, en ce compris notamment la prise de participations dans des sociétés actives dans son domaine d'activités.

L'Association peut éventuellement se livrer à des activités accessoires lucratives, à condition toutefois que d'une part celles-ci soient en rapport avec son activité principale non lucrative et que d'autre part les profits éventuels en résultant soient exclusivement affectés à la réalisation de son but désintéressé.

Titre IV : Membres / Admission / Démission / Exclusion / Cotisation

Article 7 : Membres

L'Association doit en permanence être composée d'au moins cinq (5) membres.

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 8 : Procédure d'admission

L'organe d'administration décide de l'admission comme membre de l'Association.

A cette fin, sauf si le candidat est proposé d'initiative par l'organe d'administration, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'Association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile ou dénomination et siège.

Toute personne physique ou morale candidate ne pourra être admise comme membre de l'Association qu'à la condition qu'elle s'inscrive pleinement dans la réalisation du but de l'Association.

L'organe d'administration statue sur l'admission de membres à la majorité simple.

Dans les huit jours après que l'organe d'administration se soit réuni et ait pris une décision, il notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 9 : Démission

Les membres de l'Association sont libres de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par e-mail à l'adresse électronique de l'Association, avec accusé de réception.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Toute personne exerçant une fonction à titre onéreux autre qu'un mandat d'administrateur au sein de l'Association ou dans une des autres ASBL faisant partie du Groupe Jolimont et qui s'est vue attribuer la qualité de membre de l'Association, perdra de plein droit cette qualité en cas de cessation de cette fonction.

Tout membre atteignant l'âge de 75 ans cesse de l'être de plein droit mais conserve sa qualité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 : Exclusion

L'Association peut, sur proposition de l'organe d'administration indiquant les motifs principaux qui président à cette demande, exclure un membre.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'Association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'Association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée générale. Toutefois, en cas d'absence du membre visé, l'Assemblée générale pourra statuer sur son exclusion sans l'entendre.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'Assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'Assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins deux tiers des voix. Si l'Assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des membres, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 16, alinéa 2 des présents statuts.

L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'Association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sans qu'elle ne puisse être supérieure à cinquante euros.

Titre V : Assemblée générale

Article 12 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, elle désigne son ou ses représentant(s) ayant reçu mandat à cet effet pour la représenter au sein de l'Assemblée générale, sans devoir en référer préalablement à sa(leur) mandante. La désignation et la révocation de son ou ses représentant(s) est notifiée par le membre concerné à l'organe d'administration.

Article 13 : Tenue et convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'Administrateur-délégué, chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social écoulé.

Cette Assemblée examine le bilan et le compte de résultat et vote le budget. Après avoir approuvé les comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. A cette occasion, les membres sont invités à faire connaître, dans les huit (8) jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour. Si l'ordre du jour est complété conformément à ce qui précède, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux membres pour lesquels l'Association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les Assemblées générales ont lieu au siège de l'Association ou au lieu indiqué sur la convocation.

Les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets ainsi que la documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale. Toutefois, cette documentation peut être remplacée par une information en indiquant les modalités de consultation à un lieu précisé aux heures indiquées, sauf pour ce qui concerne les projets de délibérations relatifs aux comptes et aux budgets.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée générale.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les quinze (15) jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les trente (30) jours suivant cette demande.

Article 14 : Admission à l'Assemblée générale

Pour être admis à l'Assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Avant d'assister à la réunion, chaque membre présent ou représenté signe une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 15 : Séances

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'Administrateur-délégué.

Le président désignera le secrétaire.

Article 16 : Quorum

L'Assemblée générale est régulièrement constituée et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés par un autre de ses membres, en vertu d'une procuration écrite dans ce sens, pour y voter en son lieu et place, étant toutefois entendu qu'un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Conformément aux prescriptions légales en la matière, certaines décisions requièrent cependant des quorums de présences particuliers.

Si le quorum exigé aux alinéas précédents n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer uniquement sur les points repris dans l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit

le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. La seconde convocation mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Délibération

Tous les membres ont droit à un vote égal à l'Assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Conformément aux prescriptions légales en la matière, l'approbation de certaines décisions requiert toutefois une majorité des deux tiers ou des quatre cinquième des voix.

Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins nuls ou blancs au numérateur ni au dénominateur.

Les membres votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 : Compétence

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Sans préjudice de l'article 7, alinéa 3 des présents statuts, l'Assemblée générale acte la démission d'un membre.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'Assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Tous les membres peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège de l'Association. Ils peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux qui seront signés par le Président de l'organe d'administration.

Titre VI : Administration et gestion

Article 20 : Composition

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial composé au moins du nombre de trois membres minimum, qui dispose chacun d'une voix délibérative.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés pour une durée maximale de six ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur atteignant 70 ans perd de plein droit son mandat, mais continue à l'exercer jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'organe d'administration peut également compter des invités permanents qui ne sont pas pris en compte pour le quorum et qui ont chacun une voix consultative. Il est également autorisé à requérir la présence d'experts internes ou externes, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Les mandats d'administrateur sont conférés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 22 : Réunion

L'organe d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, afin d'examiner la situation globale de l'Association à l'issue des mois écoulés et de prendre les décisions qui s'imposent sur cette base.

L'organe d'administration se réunit également chaque fois que c'est nécessaire et ce, soit à l'initiative de son Président, soit à l'initiative d'un tiers des administrateurs, formalisée par une demande écrite dans ce sens au Président de l'organe d'administration.

Les réunions sont tenues au siège de l'Association ou au lieu qui est mentionné sur la convocation.

Article 23 : Convocation

L'organe d'administration est convoqué par son Président ou, lorsqu'il est empêché, par l'Administrateur délégué.

La convocation est adressée par e-mail à l'adresse électronique renseignée par les administrateurs lors de leur entrée en fonction.

Le Président ou, en cas d'empêchement, l'Administrateur-délégué fixe l'ordre du jour, les lieu, jour et heure des séances.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées trois (3) jours calendrier au moins avant les séances.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer les administrateurs par téléphone ou tout autre moyen électronique adéquat. L'urgence doit être reconnue par l'organe d'administration à la majorité absolue de ses administrateurs, préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à la séance de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 24 : Quorum

L'organe d'administration est régulièrement constitué et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en ses lieux et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation est adressée dans les quarante-huit (48) heures de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

La seconde réunion se tiendra dans le respect des délais visés à l'article 23 des présents statuts

Article 25 : Délibération

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus.

A défaut de consensus, l'organe d'administration prend ses décisions de manière collégiale à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix, la voix du Président de l'organe d'administration étant toutefois prépondérante en cas de parité des voix.

Article 26 : Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui doivent être approuvées par l'organe d'administration lors de la séance qui le suit et sont signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite.

Lorsque la séance de l'organe d'administration se tient conformément à l'article 23, alinéas 7 et 8 des présents statuts, le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la séance ou au vote.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'organe d'administration qui peuvent les consulter au siège de l'Association.

Article 27 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à la compétence exclusive de l'Assemblée générale des membres de l'Association.

L'organe d'administration peut constituer en son sein des comités et déléguer une partie de ses compétences à ces comités ou à un collège de direction, autre que ce que les présents statuts prévoient déjà.

Article 28 : Représentation de l'Association

Tous les actes engageant l'Association sont signés conjointement par l'Administrateur-délégué et par le Président. En cas d'impossibilité de réunir ces signatures, l'Association peut être engagée par la signature de l'Administrateur-délégué ou du Président et par la signature conjointe de deux (2) administrateurs.

L'Administrateur-délégué représente l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant

Les représentant précités ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Tout acte engageant l'Association qui relève de la gestion journalière est signée par l'Administrateur-délégué qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

L'Association est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 29 : Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les administrateurs qui doivent se retirer.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Si un invité a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'invité concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

L'invité en conflit d'intérêts ne pourra assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions.

L'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 30 : Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne en son sein un Président.

En cas d'empêchement définitif du Président, l'organe d'administration, alors convoqué par l'Administrateur-délégué, désignera en son sein un administrateur qui fera temporairement fonction de Président et ce, jusqu'à la nouvelle désignation de celui-ci.

Article 31 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) membre(s) de l'organe d'administration, agissant ou non conjointement, et dénommée(s) Administrateur(s)-délégué(s).

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence de l'Administrateur-délégué.

Titre VII : Exercice social / Comptes annuels

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 33 : Comptes annuels

A la date de clôture de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

L'Assemblée générale confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le ou les commissaires sont choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. L'assemblée générale détermine la durée de son ou de leurs mandat(s).

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Titre VIII : Dissolution / Liquidation

Article 34 : Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 35 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'Association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre IX : Dispositions complémentaires

Article 37 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article 38 : Nullité ou caducité

La nullité ou la caducité d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble. Les membres substitueront à la disposition sujette à nullité ou caducité une nouvelle disposition assurant le même équilibre des droits et obligations entre eux.

Article 39 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Point 2 : Recomposition des membres de l'Assemblée générale

Les personnes suivantes ont perdu leur qualité de membres sur base des statuts :

- Marie-Louise Braida, 46 07 27 070 38, née à Haine-Saint-Paul le 27 juillet 1946, domiciliée à 7170 Bois-d'Haine, rue du Caudia 46 ; à la date du 27 juin 2022.
- François Devenijn, 69 09 26 251 93, né à Braine-le-Comte le 26 septembre 1969, domicilié à 7030 Saint-Symphorien, rue Paul Dufour 61, à la date du 22 juin 2020.
- Philippe Demeuter, 55 12 05 071 48, domicilié à 7100 Trivières, rue de l'Egalité 22 à la date du 22 juin 2020.
- Véronique Guilmot, 62 04 24 446 67, née au Congo le 24 avril 1962, domiciliée à 1428 Lillois, rue du Vert Coucou 18 à la date du 22 juin 2020.
- Pascal Graux, 56 05 03 039 15, né à Epinois le 03 mai 1956, domicilié à 7134 Epinois, rue Bois Tonin 100 à la date du 22 juin 2020.
- Alex Parfonry, 57 11 28 209 31, né à Tirlemont le 28 novembre 1957, domicilié à 7100 La Louvière, rue de Lombardie 17, à la date du 31 mars 2023.

En outre, les membres suivants ont été désignés en vertu des statuts :

- Christophe Delvoie, 79.01.30.375.03, né à Uccle le 30 janvier 1979, domicilié à 1400 Nivelles, rue du Paradis 64, à la date du 31 mars 2023.
- Cécile Sottiaux, 69 08 20 044 85, née à Haine-Saint-Paul, le 20 août 1969, domiciliée à 7141 Carnières, rue mon plaisir 59, à la date du 31 mars 2023.

Par conséquent, l'Assemblée générale serait constituée, au 31 mars 2023 des membres suivants :

- Anne-Sophie Caudron, 78 02 12 120 08, née à Binche, le 12 février 1978, domiciliée à 1450 Chastre, rue G. Delvaux, 141/1.
- Joëlle De Grox, 78 02 17 214 55, née à Uccle le 17 février 1978, domiciliée à 1200 Bruxelles, rue de la station de woluwe 57.
- Christophe Delvoie, 79.01.30.375.03, né à Uccle le 30 janvier 1979, domicilié à 1400 Nivelles, rue du Paradis 64.
- Marie Thérèse Hoornaert, 49 06 09 182 37, née à Biercée le 9 juin 1949, domiciliée à 6533 Bircée, rue de la Folie 5.
- Laurence Jacquet, 66 05 31 228 69, née à Braine le Comte le 31 mai 1966, domiciliée à 7000 Mons, Chemin de la Procession 390.
- Isabelle Linkens, 79 05 22 150 11, née le 22 mai 1979, domiciliée à 1420 Braine l'Alleud, rue du Paradis 60.
- Cécile Sottiaux, 69 08 20 044 85, née à Haine-Saint-Paul, le 20 août 1969, domiciliée à 7141 Carnières, rue mon plaisir 59, à la date du 31 mars 2023.
- Nadine Todeschini, 58 04 16 038 49, né à Haine-Saint-Paul, le 16 avril 1958, domiciliée à 7134 Péronnes lez Binche, rue Wauters 102.
- Pierre Van Den Berge, 70 04 17 151 61, né à Soignies le 17 avril 1970, domicilié à 7050 Masnuy Saint Jean, rue de Broqueroy 75.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale décide d'approuver la proposition de recomposition de l'Assemblée générale

Point 3 : Recomposition du Conseil d'Administration

1. L'Assemblée générale a acté que les personnes suivantes avaient perdu leur qualité d'administrateur en application des statuts :

- François Devenijn, 69 09 26 251 93, né à Braine-le-Comte le 26 septembre 1969, domicilié à 7030 Saint-Symphorien, rue Paul Dufour 61, à la date du 22 juin 2020.
- Pascal Graux, 56 05 03 039 15, né à Epinois le 03 mai 1956, domicilié à 7134 Epinois, rue Bois Tonin 100, à la date du 22 juin 2020.
- Véronique Guilmot, 62 04 24 446 67, née au Congo le 24 avril 1962, domiciliée à 1428 Lillois, rue du Vert Coucou 18, à la date du 22 juin 2020.
- Alex Parfonry, 57 11 28 209 31, né à Tirlemont le 28 novembre 1957, domicilié à 7100 La Louvière, rue de Lombardie 17, à la date du 31 mars 2023.

1. L'Assemblée générale a acté que les personnes suivantes avaient perdu leur qualité d'administrateur en application des statuts :

-François Devenijn, 69 09 26 251 93, né à Braine-le-Comte le 26 septembre 1969, domicilié à 7030 Saint-Symphorien, rue Paul Dufour 61, à la date du 22 juin 2020.

-Pascal Graux, 56 05 03 039 15, né à Epinois le 03 mai 1956, domicilié à 7134 Epinois, rue Bois Tonin 100, à la date du 22 juin 2020.

-Véronique Guilmoit, 62 04 24 446 67, née au Congo le 24 avril 1962, domiciliée à 1428 Lillois, rue du Vert Coucou 18, à la date du 22 juin 2020.

-Alex Parfonry, 57 11 28 209 31, né à Tirlemont le 28 novembre 1957, domicilié à 7100 La Louvière, rue de Lombardie 17, à la date du 31 mars 2023.

-Philippe Demeuter, 55 12 05 071 48, domicilié à 7100 Trivières, rue de l'Egalité 22, à la date du 22 juin 2020.

2. L'Assemblée générale a nommé la personne suivante en qualité d'administrateur :

-Cécile Sottiaux, 69 08 20 044 85, née à Haine-Saint-Paul, le 20 août 1969, domiciliée à 7141 Carnières, rue mon plaisir 59, à la date du 31 mars 2023.

3. L'Assemblée générale a nommé Monsieur Pierre Van den Berge comme Président du Conseil d'administration et comme administrateur-délégué, en remplacement de Monsieur Demeuter Philippe, à la date du 22 juin 2020.

Par conséquent, le Conseil d'Administration serait composé des administrateurs suivants :

-Anne-Sophie Caudron, 78 02 12 120 08, née à Binche, le 12 février 1978, domiciliée à 1450 Chastre, rue G. Delvaux, 141/1.

-Joëlle De Grox, 78 02 17 214 55, née à Uccle le 17 février 1978, domiciliée à 1200 Bruxelles, rue de la station de woluwe 57.

-Marie Thérèse Hoornaert, 49 06 09 182 37, née à Biercée le 9 juin 1949, domiciliée à 6533 Bircée, rue de la Folie 5.

-Laurence Jacquet, 66 05 31 228 69, née à Braine le Comte le 31 mai 1966, domiciliée à 7000 Mons, Chemin de la Procession 390.

-Isabelle Linkens, 79 05 22 150 11, née le 22 mai 1979, domiciliée à 1420 Braine l'Alleud, rue du Paradis 60.

-Cécile Sottiaux, 69 08 20 044 85, née à Haine-Saint-Paul, le 20 août 1969, domiciliée à 7141 Carnières, rue mon plaisir 59, à la date du 31 mars 2023.

-Nadine Todeschini, 58 04 16 038 49, né à Haine-Saint-Paul, le 16 avril 1958, domiciliée à 7134 Péronnes lez Binche, rue Wauters 102.

-Pierre Van Den Berge, 70 04 17 151 61, né à Soignies le 17 avril 1970, domicilié à 7050 Masnuy Saint Jean, rue de Broqueroy 75.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale décide d'approuver la proposition de nomination et de démission des administrateurs

Pierre Van den Berge
Président

Pierre Van den Berge
Administrateur délégué